

**PRÉFECTURE DU VAR**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC**  
**LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DES AFFAIRES MARITIMES**  
MD

**ARRETE EN DATE DU 15 JUIN 2009**

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**  
**ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**  
**AU LIEU DIT "CHIBRON"**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNES**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive, ainsi que le décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié par arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu la demande du 3 avril 2008 par laquelle M. Jean ALLOMBERT, agissant en qualité de directeur de la société SOTEM et de président de la société SOMECA, dont le siège social est ZI les Consacs, BP 37, 83171 Brignoles Cedex a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit "Chibron" à Signes,
- Vu le dossier de la demande, notamment l'étude d'impact,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 9 juin 2008 au 11 juillet 2008 inclus, en mairie de Signes,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,
- .../...

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 24 février 2009,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions édictées par le présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1, L 220-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 autorisant la société en commandite par actions SOTEM et la société par actions simplifiées SOMECA à exploiter conjointement et solidairement la carrière d'alluvions calcaires et de limons et ses installations de traitement de matériaux au lieu dit "Chibron" sur le territoire de la commune de SIGNES sont abrogées.

### **Chapitre I - DROIT D'EXPLOITER**

#### **Article 2 - Autorisation**

La Société en commandite simple SOTEM dont le siège social est situé ZI les Consacs - 83177 BRIGNOLES et la Société par Actions Simplifiées SOMECA dont le siège social est situé ZI des Consacs - 83170 BRIGNOLES sont conjointement et solidairement autorisées sur le territoire de la commune de SIGNES au lieu dit "Chibron" dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'alluvions calcaires et de limons sur une superficie d'environ 36,16 ha
- à exploiter une installation de lavage, concassage et criblage de matériaux

.../...

### Article 3 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

3

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

<b>Tableau des activités Installations Classées</b>			
<b>Nature</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Exploitation de carrière	265 000 tonnes par an	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	950 KW de puissance installée	2515-1	A
Installation de distribution de liquides inflammables	1,6 m <sup>3</sup> /h de débit maximum	1434-1-b	D
Stockage de liquides inflammables	10 m <sup>3</sup> de capacité équivalente de stockage	1432-2-b	NC

**A** : Autorisation, **D** : Déclaration, **NC** : Non classable.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau

<b>Tableau des activités Loi sur l'eau</b>			
<b>Nature</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Classe</b>
Dérivation d'un cours d'eau	sur une longueur de 660 m	3.1.2.0	A
Epis, faisant obstacle à l'écoulement des crues	épis faisant obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	A
Consolidation des berges	enrochements et végétalisation sur une largeur de 660 m	3.1.4.0	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

.../...

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus (rubrique 1434.1.b).

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 de la nomenclature sont applicables.

Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

#### **Article 4 - Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

numéro	Parcelles	
	section	superficie
315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 496	L	36, 16 ha

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle vaut pour une production maximale annuelle de 265 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Chapitre II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES**

#### **Article 5 - Dispositions préliminaires**

##### *5.1 - Informations du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### *5.2 - Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement

.../...

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

### 5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 6 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.3 et 6.

## **Article 6 - Garanties financières**

### 6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

### 6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

<b>Période quinquennale</b>	<b>Surface concernée (ha)</b>	<b>Montant en €</b>
2009 - 2014	13,38	481.901
2014 - 2019	19,88	507.271
2019 - 2021	11,83	464.548

Indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPOI = 635,6 de septembre 2008.

### 6.3 - Renouvellement des Garanties Financières

6

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

### 6.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### 6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### 6.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 6.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### 6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

.../...

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

7

### **Article 7 - Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

Le bassin d'eaux claires sera entouré d'une clôture spécifique.

La clôture sera renforcée dans la zone Nord Ouest à proximité du centre de vacances (grillage d'une hauteur minimale de 2,00 m).

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **Chapitre III- EXPLOITATION**

### **Article 8 - Dispositions particulières d'exploitation**

#### **8.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **8.2 - Patrimoine archéologique**

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

#### **8.3 - Déplacement du Latay**

Une étude géotechnique préalable aux travaux de déplacement du "Latay" sera réalisée afin notamment de déterminer la largeur minimum à respecter afin d'assurer le maintien et la stabilité de la berge sud du "Latay".

.../...

Dans le cadre de l'utilisation de la carrière comme éventuelle zone d'expansion des crues, un déversoir de crues sera aménagé à l'aval immédiat du pont d'accès au centre de vacances.

L'emplacement et le dimensionnement du déversoir seront justifiés.

Cette étude sera communiquée aux services intéressés par la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les aménagements de protection au niveau des coudes du nouveau tracé et des berges seront réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux préconisations contenues dans l'étude hydraulique jointe au même dossier.

#### 8.4 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la côte :

- 365 m NGF pour la zone d'exploitation Nord
- 391 m NGF pour la zone d'exploitation Sud Est

#### 8.5 - Extraction à sec

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert en fouilles sèches au moyen d'engins mécaniques lourds.

La reprise des matériaux sera assurée par engins mécaniques.

L'emploi d'explosifs est interdit.

#### 8.6 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas :

- 15 m dans la zone d'exploitation Nord
- 5 m dans la zone d'exploitation Sud Est

Les fronts en exploitation ont une pente maximale égale à :

- 60° par rapport à l'horizontale dans la zone d'exploitation Nord
- 90° par rapport à l'horizontale dans la zone d'exploitation Sud Est

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes est fixée à :

- 18 mètres dans la zone d'exploitation Nord
- 10 m dans la zone d'exploitation Sud Est

### 8.7 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage joints en annexe au présent arrêté.

### 8.8. - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### 8.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- les bornes visées à l'article 5.2 du présent arrêté
- les pistes et voies de circulation
- la zones de stockage de matériaux
- les installations de traitement de matériaux
- le tracé précis du cours d'eau "Le Latay"
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

### 8.10 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 8.9 du présent arrêté
- les réserves de gisement exploitable

.../...

- l'avancement des travaux de réaménagement
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement
- les résultats des mesures de bruit
- la description et l'analyse des faits marquants
- le relevé de la hauteur des fronts
- le relevé de la largeur des banquettes

#### 8.11 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

#### 8.12 - Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de SIGNES, de l'administration, ainsi que des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement dûment désignés par le maire pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

#### 8.13 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones déjà réaménagées à ce jour situées en partie sud le long de la Route Départementale, en partie centrale (roselière) et en partie Nord Ouest ne seront pas modifiées par les travaux d'exploitation.

Les travaux de remise en état des zones restantes seront coordonnés à l'exploitation et comprendront notamment :

- la rupture des fronts par création de talus
- la plantation d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol
- le remblaiement partiel du carreau d'exploitation par des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement.

L'exploitant se fera accompagner des experts scientifiques pour la réalisation des travaux de réaménagement (talutage, recréation de pelouses sèches, zones de friches, création de mares, falaises...).

L'exploitant mettra en place un suivi écologique annuel par compartiment biologique sur la zone de la carrière et notamment des secteurs réaménagés pendant la durée des travaux d'exploitation.

.../...

Un bilan annuel des suivis sera réalisé pendant la période d'exploitation. Un bilan pour retour d'expériences sera réalisé cinq ans puis dix ans après la fin d'exploitation.

Ces bilans feront l'objet d'un rapport qui sera communiqué au service chargé de la biodiversité, de l'eau, des paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### 8.14 - Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

##### **Matériaux d'origine extérieure :**

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Il sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

.../...

**Article 9 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports sont bâchés.

**Article 10 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Le merlon prévu sur la limite Nord de la zone d'extension sera réalisé avant le début des travaux d'exploitation sur la dite zone.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

**Article 11 - Pollution des eaux**

*11.1 - Prévention des pollutions accidentelles*

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, le parcage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

.../...

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits sera également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 11.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

#### A) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### B) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de remplissage et distribution des liquides inflammables sont collectées et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs maximum suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30° C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

.../...

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux,. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

### C) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

### 11.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

### **Article 12 - Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Ils sont constitués de capotage de tapis, de dispositifs d'aspersion d'eau sur les pistes, aires de manœuvre et stock de matériaux.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. La localisation et le nombre des appareils de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées avec le rapport prévu à l'article 8.9 du présent arrêté.

Dès le déplacement du "Latay" réalisé, l'exploitant aménagera un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres le long de la berge sud.

Des arbres de haute futaie à croissance rapide seront plantés sur le merlon dès sa réalisation achevée.

### **Article 13 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, est implanté à moins de 100 m de l'accès principal à la carrière.

Les accès et abords du site seront constamment maintenus débroussaillés.

#### **Article 14 - Suivi des déchets**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles L 541-8 et R 541-50 à R 541-54 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

#### **Article 15 - Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### *15.1 - Niveaux sonores*

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 Db (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 Db (A)	4 Db (A)
Supérieur à 45 Db (A)	5 Db (A)	3 Db (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 Db (A) pour la période de jour et 60 Db (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

.../...

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Le travail des engins lourds, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont interdits entre 18h 00 et 06 h 00.

### 15.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### 15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 15.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprocheront des zones d'habitations.

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

## **Article 16 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Chapitre V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE**

### **Article 17 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

.../...

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 11.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage et à mailles fines.

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieurs d'immeubles.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

.../...

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 14 du présent arrêté.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

#### **Article 18 : Broyage, concassage, de produits minéraux**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 19 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

### **Article 20 - Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 21 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 22 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 23 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les fonctionnements de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

### **Article 24- Annulation et déchéance**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

..../...

**Article 25 - Publicité**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Signes et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Signes.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 26:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le Maire de Signes,

L'inspecteur des installations classées,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de police ou de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 15 JUIN 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jérôme GUTTON

**ANNEXE**  
**ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

*Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement*  
*Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977*

**Article 4**

*Mise en jeu du cautionnement*

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mise en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que .....(3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

**Article 1er**

*Objet de la garantie*

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : .....(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

**Article 2**

*Montant*

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7).

**Article 3**

*Durée*

**3.1 - Durée**

Le présent engagement de caution prend effet à compter du .....(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

**3.2 - Renouvellement**

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins .....(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'articles 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

**3.3 - Caducité**

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

**Article 5**

*Attribution de compétence*

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à .....(11)....., le .....(12).....

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(6) note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) montant indiqué en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) date d'effet de la caution.

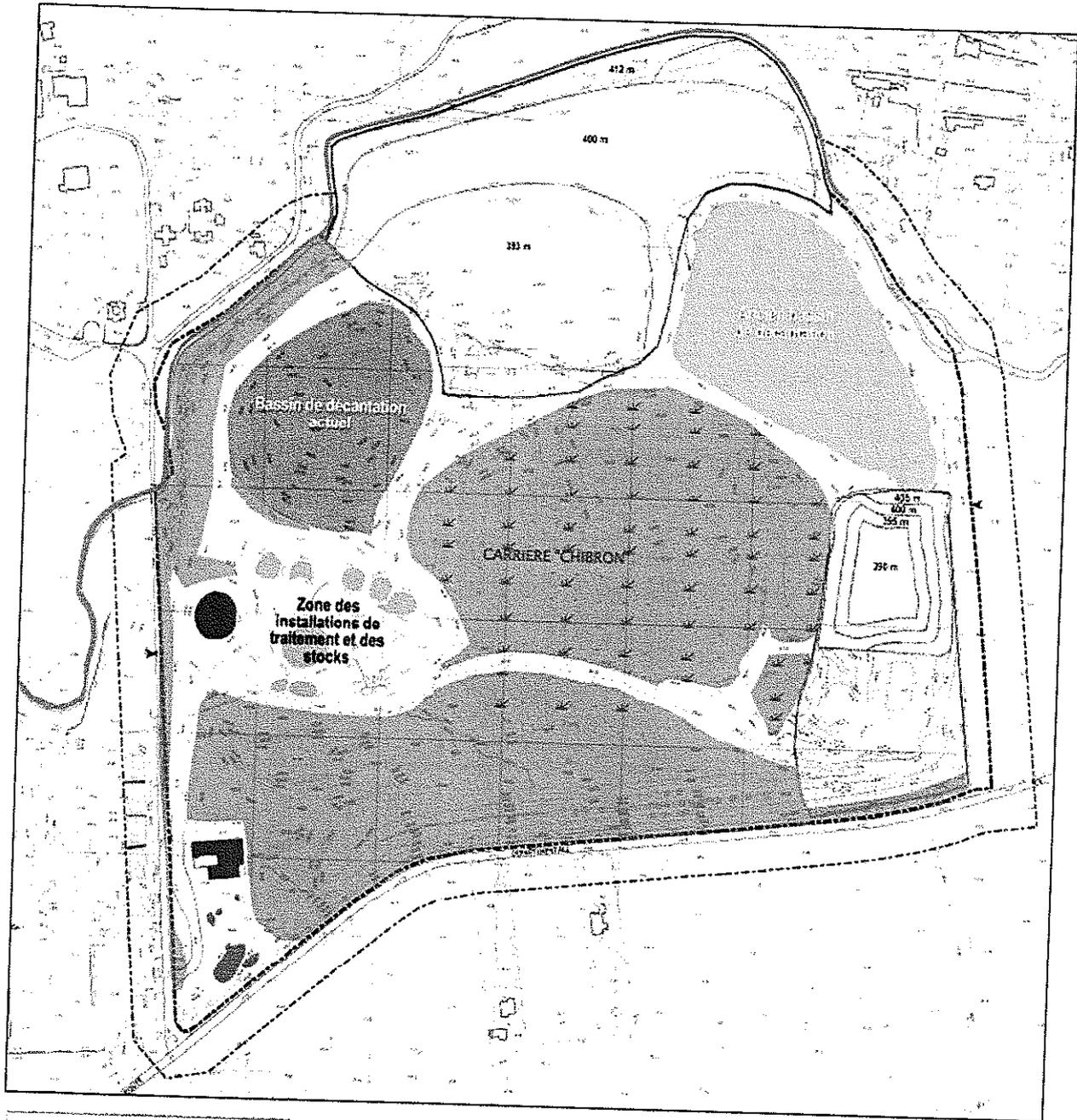
(9) date d'expiration de la caution.

(10) délai de préavis.

(11) lieu d'émission.

(12) date.

### État T0+5 ans



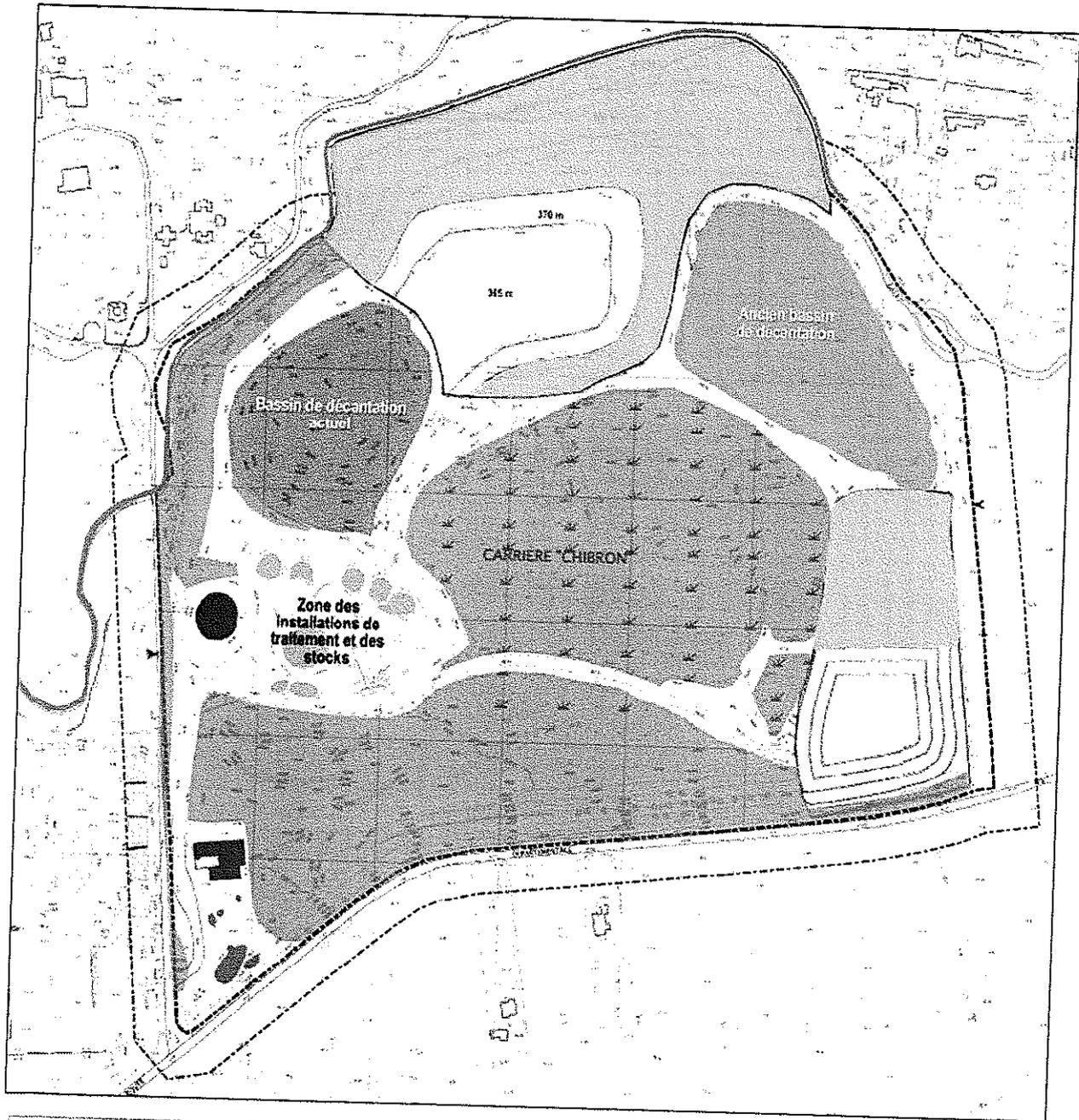
<b>ZONES REAMENAGEES</b>		Remblaiement, talutage, végétalisation, plantations
		Roselières
<b>ZONE DE TRAITEMENT</b>		Zone des installations de traitement et stock
<b>BASSINS DE DECONTATION</b>		Bassin de decantation
<b>ZONES D'EXTRACTION</b>		Zone d'extraction

VU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 15 JUIN 2009  
Toulon, le 15 JUIN 2009  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jérôme GUTTON



Etat T0+10



ZONES REAMENAGEES		Remblaiement, tafutage, végétalisation, plantations
		Roselières
ZONE DE TRAITEMENT		Zone des installations de traitement et stock
BASSINS DE DECONTANTION		Bassin de décontation
ZONES D'EXTRACTION		Zone d'extraction

vu pour être annexé à  
 l'arrêté en date  
 du 15 JUIN 2009  
 Toulon, le 15 JUIN 2009  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

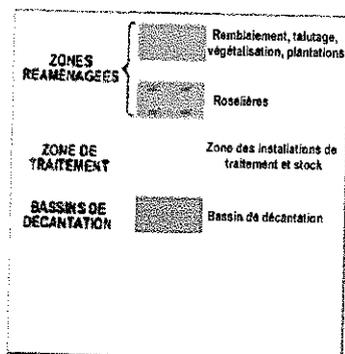
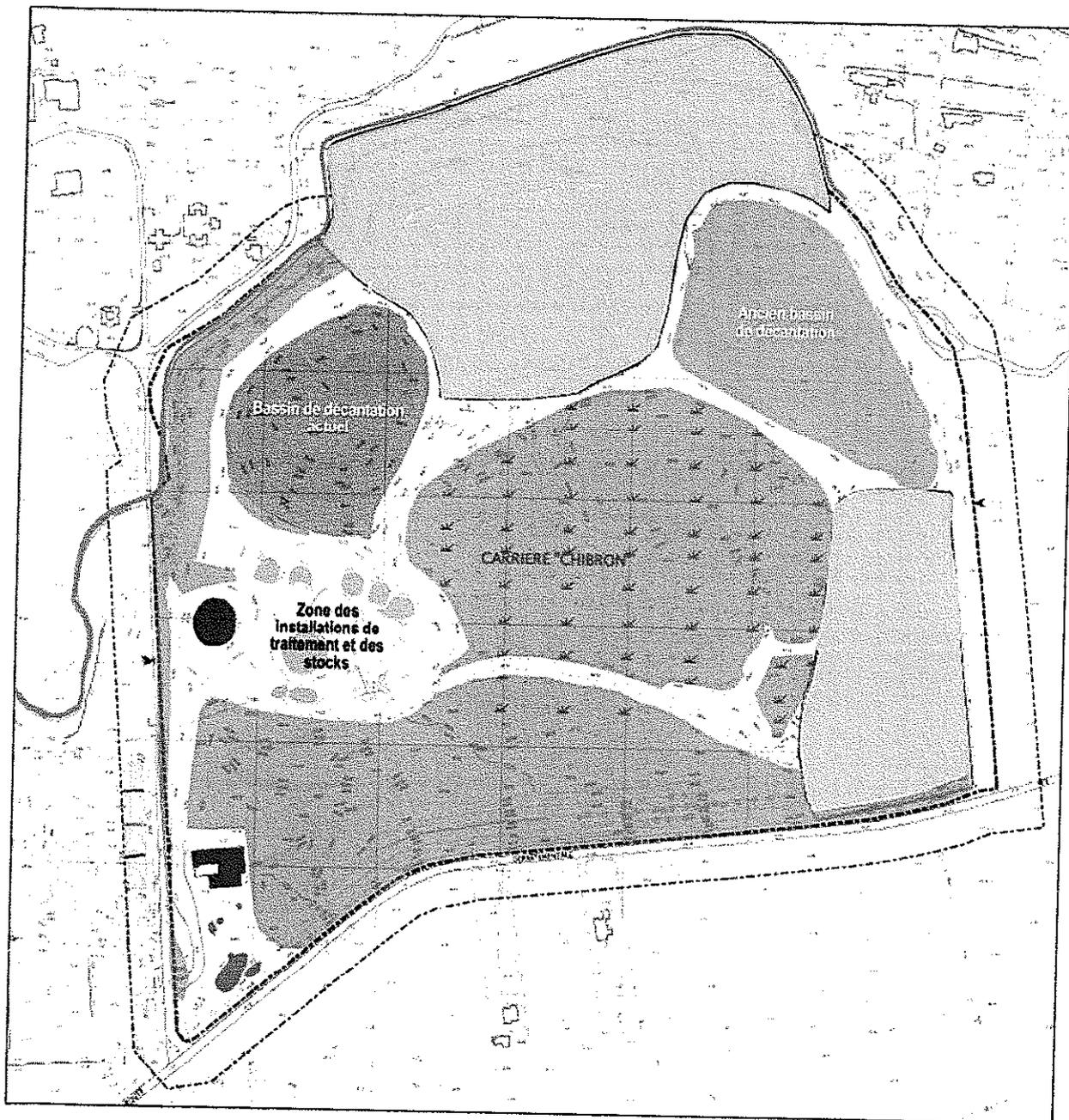
Signé : Jérôme GUTTON



Dossier n° 2006-367

**PLANCHE 10 : PLAN D'EXPLOITATION**

Etat T0+12



VU pour être annexé à  
l'arrêté en date  
du 15 JUIN 2009  
Toulon, le 15 JUIN 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Jérôme GUTTON

